

298476

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRET DU 24 FEVRIER 2006

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/17438**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Juillet 2005 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 05/56639

APPELANTE

LA POSTE,
agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration.
36/46 boulevard de Vaugirard
75015 PARIS

représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour
assistée de Maître LEHMAN, P. 286, avocat au Barreau de PARIS
(SCP LEHMAN & Associés)

INTIMEE

Madame

représentée par la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoué à la Cour
assistée de Maître BIANCHI, B. 567, avocat au Barreau de PARIS
(Collaboratrice de Maître TCHOLAKIAN)

*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 janvier 2006, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Mme FEYDEAU, président
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier : lors des débats, Mme DRELIN.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE, prononcé publiquement par Mme FEYDEAU, président,
laquelle a signé la minute de l'arrêt avec Mme DRELIN, greffier présent lors du prononcé.

*

A 4

Vu l'appel formé par LA POSTE de l'ordonnance de référé du 22 juillet 2005 rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris qui a :

- condamné LA POSTE à donner à Mme [redacted] accès à son compte sur présentation du seul document dont elle dispose attestant de son identité, en l'espèce, un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié délivré par l'autorité préfectorale qui supporte sa photographie et sa signature, et à lui délivrer un relevé d'identité bancaire, et ce, sous astreinte de 300 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de trois jours courant à compter de la signification de l'ordonnance ;

- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de LA POSTE tendant à voir ordonner la clôture du compte de Mme [redacted] ;

- condamné LA POSTE à payer à Mme [redacted] la somme de 300 € à titre de provision à valoir sur dommages-intérêts et 750 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les conclusions de l'appelante qui demande à la cour, par voie d'infirmerie, de débouter Mme [redacted] de l'ensemble de ses demandes et de la condamner aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les conclusions par lesquelles Mme [redacted] sollicite la confirmation de l'ordonnance et la condamnation de LA POSTE à lui payer 1.000 € à titre de dommages-intérêts et 1.000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens ;

LA COUR,

Considérant que LA POSTE a consenti à Mme [redacted], le 8 juillet 2002, l'ouverture d'un compte livret A, au vu d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié, valable jusqu'au 4 octobre 2002 ; qu'à partir du mois de mai 2005, LA POSTE a refusé l'accès de Mme [redacted] à son compte au motif que le récépissé était venu à expiration et que l'identité de la titulaire n'était justifiée par aucun document en cours de validité ;

Considérant que pour prononcer la décision déférée, le premier juge a estimé que LA POSTE ne pouvait pas prétendre qu'un document officiel comportant la photographie et la signature de l'intéressée sur la foi duquel elle avait ouvert le compte, serait impropre à justifier de son identité au motif que l'autorisation de séjour est expirée, sans confondre ce qui relève de l'identité de la personne et les droits attachés au titre délivré et a considéré que son refus était révélateur d'une confusion entre les obligations contractuelles qui sont les siennes à l'égard de ses clients et les missions d'ordre public portant sur le contrôle de la régularité du séjour d'un étranger en France qui relèvent d'autres autorités ;

Mais considérant que l'article 33 du Code monétaire et financier, fait obligation à tout banquier de vérifier, préalablement à l'ouverture d'un compte, le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie ;

Qu'aucun texte ne prévoit que le récépissé d'une demande de statut de réfugié vaut justificatif, même provisoire, de l'identité de la personne titulaire de ce document ;

Qu'il résulte en revanche de l'article L 721-3 du Code des étrangers, que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour permettre aux réfugiés et apatrides d'exécuter les divers actes de la vie civile, ce qui tend à montrer que le récépissé ne permet pas en lui-même d'accomplir de tels actes, et notamment d'ouvrir et faire fonctionner un compte ;

02

Considérant que si LA POSTE a accepté d'ouvrir un compte au vu de ce seul document - selon elle, pour des raisons humanitaires afin de permettre à l'intimée de percevoir l'allocation d'insertion -, le fait qu'elle ait mis fin à cette tolérance, à partir du moment où la date de validité du récépissé était expirée et alors qu'aucun autre document n'était produit pour justifier de l'identité dans les formes prévues par la loi, ne revêt pas un caractère manifestement illicite, étant observé que, sous peine d'engager sa responsabilité, LA POSTE est tenue de vérifier l'identité du titulaire du compte, non seulement à son ouverture, mais également durant toute la durée de son fonctionnement ;

Que dès lors, les conditions de l'article 809 alinéa 1^{er} n'étant pas réunies, il y a lieu d'infirmen l'ordonnance en toutes ses dispositions, de dire n'y avoir lieu à référé et de débouter Mme _____ de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Infirmen l'ordonnance ;

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Déboute Mme _____

de ses demandes ;

Condamne Mme _____ aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvres conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



